

14 AVR. 2006

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP SERVIER SERRES

Noms		
JPR		
PB		
D le M		
NB		
Ce M		
Ado M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
GUD		
SL		
OG		
Secrétariat		

A R R E T E

complémentaire imposant des prescriptions
particulières à la Société LABORATOIRES
SERVIER Industrie à GIDY

- Dérogation aux modalités de surveillance des
émissions de gaz à effet de serre -

ORLEANS, LE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V, et notamment les articles L 229-1 à 229-24 relatifs aux gaz à effet de serre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU le décret n°2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et notamment son article 25,

VU la directive 2003/87/CE (modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'arrêté préfectoral 26 décembre 1995 (complété le 16 février 2000), autorisant la Société Laboratoires SERVIER Industries à poursuivre leurs activités exercées sur le site de GIDY,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 5 janvier 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 février 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté par l'exploitant et accepté par Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005,

CONSIDERANT que le calcul des incertitudes liées à la consommation du fioul proposé par Laboratoires Servier Industrie pour son site de Gidy est pénalisant au regard des performances des compteurs annoncées par l'exploitant et confirmées par les données constructeur,

CONSIDERANT que les Laboratoires Servier Industrie se sont engagés à ce que leur installation réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 dès l'année 2006,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2000, la société **Laboratoires Servier Industrie** est soumise aux dispositions ci-après concernant la mise en œuvre de son plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre pour le site de **GIDY**.

ARTICLE 2 : L'exploitant détermine ses émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance établi selon l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, l'exploitant pourra déroger au respect des exigences d'incertitude sur les capteurs volumétriques du fioul et retenir une erreur forfaitaire majorante de $\pm 1,5 \%$.

ARTICLE 4 : La disposition dérogatoire retenue à l'article 3 du présent arrêté ne vaut que pour la première année de la période 2005-2007 d'application du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les capteurs étant étalonnés pour les deux années suivantes.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7- Le Maire de GIDY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIDY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 6 AVRIL 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société Laboratoires SERVIER Industrie
- ☐ M. le Maire de GIDY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE